

## Arrêt

n° 79 334 du 17 avril 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie mukongo, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 novembre 1989. Celle-ci s'est clôturée par une décision négative le 12 juin 1991, parce que vous n'aviez pas répondu à la convocation adressée à votre domicile élu.*

*Le 30 mars 2007, à l'arrivée d'un avion en provenance de Kinshasa, vous avez été intercepté à l'aéroport de Zaventem en possession d'un passeport congolais (RDC) et d'un titre de séjour suisse. Ces deux documents étaient établis au nom de [K.I.A.], né le 5 mai 1972. Votre deuxième demande d'asile introduite le jour même après confrontation à vos alias en Belgique a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat général en date du 28 septembre 2008. A l'appui de cette demande vous*

affirmiez faire de la mobilisation pour le MLC (Mouvement de Libération du Congo) en tant que sympathisant du mouvement et éprouver des craintes de persécution pour avoir loué un de vos biens à un militaire travaillant pour Jean-Pierre Bemba.

La décision négative du Commissariat général a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) - arrêt 6.216 du 24 janvier 2008 - et par une ordonnance du Conseil d'Etat en date du 10 mars 2008.

*Vous n'êtes pas rentré dans votre pays. Vous déclarez avoir eu des nouvelles sur l'évolution de votre affaire au Congo et avez alors introduit une troisième demande d'asile en date du 24 mars 2009. L'Office des étrangers où vous étiez connu également sous le nom de [H.S.] a décidé de votre maintien dans le Centre pour illégaux de Vottem où vous avez été entendu par le Commissariat général. Votre demande s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général en date du 23 avril 2009. Cette décision a été annulée le 22 avril 2011 par l' arrêt n° 60 141 du CCE demandant de procéder à des mesures d'instruction complémentaires et notamment une instruction particulière en vue de comparer l'article 15 du code de procédure pénale congolais et le motif figurant dans le mandat de comparution; un examen des courriers de votre avocat à Kinshasa des 10 janvier 2009, 25 février 2009 et 15 avril 2009 et un examen des documents présentés à l'audience et versés au dossier de la procédure.*

*Devant le CCE et ensuite devant le Commissariat général où vous avez été réentendu, vous invoquez avoir de nouvelles craintes en cas de retour au Congo, en raison d'activités menées en Belgique au sein du groupe « Bana Congo » et de diverses autres associations dont le but est de contraindre le président Kabila à quitter le pouvoir.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Vous versez une série de documents à l'appui de votre troisième demande dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre deuxième demande d'asile. Vous déposez à cet effet un mandat de comparution daté du 9 janvier 2009; un courrier d'avocat daté du 10 janvier 2009; la copie d'une attestation de perte de pièce datée de 2004; la copie d'un courrier d'avocat daté du 25 février 2009; la copie d'une convocation datée du 22 mars 2007; et la copie d'un article du journal "L'Interprète" n° 692, pp.3, 5 et 7 non daté. Après l'audition du 9 avril 2009, vous avez déposé au Commissariat général la copie d'un courrier d'avocat daté du 15 avril 2009 et la copie d'une requête judiciaire datée du 20 janvier 2009.*

*Vous avez également produit des photos vous représentant avec le colonel [Y.] (audition du 4 juillet 2011 p. 7); des articles de presse (Jeune Afrique n° 2620 - 27 mars au 2 avril 2011: "Musique. La rançon de la gloire"; divers articles issus d'internet: "Annulation du concert de Werrason: Francis Kalombo déclare la guerre aux congolais de la diaspora" du 8 mars 2011; "RDC: six familles de "Bana Congo" menacées par des fans de Fally Ipupa et Werrason à Kinshasa" du 26 mars 2011); une copie de votre carte de membre du Mouvement Bana Congo; une copie d'une attestation établie par le président du Mouvement Bana Congo datée du 16 mars 2011; une attestation de résident du 2 mars 2003 signée par le bourgmestre de la commune de Mont-Ngafula, un plan sommaire déterminant la localisation de votre maison à Mont-Ngafula, des extraits du code pénal congolais.*

*Et enfin, des articles internet datés du 30 juin 2011: "Autour du 30 juin 2011, le MIRGEC n'exclut aucune piste pour le changement en RD Congo"; "Lu pour vous. La FIDH se saisit du cas KYUNGU"; des extraits de blogs : "concert de Werra annulé à BXL"; "concert werrason annulé. wmv"; "E. Tshisekedi à l'ULB: le peuple a besoin de moi"; une copie et l'original d'une attestation du MIRGEC datée du 5 juin 2011; deux copies de photos vous représentant durant une manifestation.*

*Concernant la copie d'une convocation datée du 22 mars 2009 et les extraits du journal "L'Interprète" destinés à appuyer les déclarations faites lors de vos demandes précédentes, il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°6.216 du 24 janvier 2008, le CCE a considéré que votre récit n'était pas crédible. Le Conseil relevait les confusions, les incohérences et les contradictions portant sur des éléments majeurs de vos craintes alléguées (contradictions relatives à l'arrestation de votre locataire et*

sur la perquisition du domicile de votre mère) et estimait, en outre, que les documents versés au dossier administratif ne pouvaient restituer à votre récit la crédibilité qui lui faisait défaut. Cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre deuxième demande d'asile.

Premièrement, il est permis de remettre en cause l'authenticité du mandat de comparution du 9 janvier 2009. En effet, selon les informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, l'article du code pénal auquel il est fait référence ne correspond en rien à ce qui vous est reproché dans ce même document. En effet, vous faites l'objet d'un mandat de comparution sous le motif "recèle de malfaiteurs où d'Espions" (sic) conformément à l'article 104 du Code pénal II. Or, celui-ci stipule que "seront punis d'une servitude pénale de cinq à quinze ans ceux qui auront mis le feu à des édifices ou tous bâtiments quelconques, appartenant à autrui et construits en matériaux durables, mais inhabités au moment de l'incendie. Si les édifices ne sont pas construits en matériaux durables, les coupables seront punis d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cent à deux mille zaïres ou d'une de ces peines seulement" (voir « Code pénal congolais livre II, article 104 », Journal Officiel de la RDC, décret du 30 janvier 1940, modifié et complété au 30 novembre 2004). En outre, le fait que le cachet apposé sur ce mandat soit une photocopie remet totalement en cause l'authenticité et partant la valeur probante de ce document.

L'article 15 du Code Pénal congolais (dont copie au dossier administratif) fait référence quant à lui au fait que "toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dûs aux parties. Le tribunal fixe les montant des dommages-intérêts" ; L'article 15 du Code de Procédure pénale (copie au dossier administratif) traite du "mandat de comparution et du mandat d'amener : Art. 15. - L'officier du ministère public peut décerner mandat de comparution contre les auteurs présumés des infractions. À défaut par l'intéressé de satisfaire à ce mandat, l'officier du ministère public peut décerner contre lui un mandat d'amener. Indépendamment de tout mandat de comparution antérieur, l'officier du ministère public peut également décerner mandat d'amener, lorsque l'auteur présumé d'une infraction n'est pas présent, ou lorsqu'il existe contre lui des indices graves de culpabilité et que l'infraction est punissable de deux mois de servitude pénale au moins, Le mandat d'amener est valable pour trois mois; il est renouvelable. La personne qui est l'objet d'un mandat d'amener doit être conduite, dans le plus bref délai, devant l'officier du ministère public qui a décerné le mandat. La personne qui est l'objet d'un mandat de comparution ou d'un mandat d'amener doit être interrogée au plus tard le lendemain de son arrivée dans le lieu où se trouve l'officier du ministère public qui a décerné le mandat.", ce qui de nouveau ne correspond en rien aux faits qui vous sont reprochés.

Vous déposez également, après l'audition du 9 avril 2009, la copie d'une requête judiciaire datée du 20 janvier 2009. A l'égard de ce document, selon les informations disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir note du Cedoca "authentification des documents judiciaires", dernière adaptation, 17 janvier 2011), il ressort que la force probante de tels documents judiciaires, qui de plus sont fournis en copie, ne peut être établie au vu de la situation de corruption généralisée régnant à Kinshasa. Ainsi, leur authentification n'est pas possible et de plus, selon nos informations, il est aisément, au Congo, d'obtenir tout document officiel moyennant finances. De plus, le Commissariat relève que l'adresse renseignée tant sur ce document (à savoir à Mont-Ngafula) que sur le mandat de comparution comme étant celle de votre domicile ne correspond en rien à l'adresse que vous avez donnée lors des différentes auditions ; vous dites résider avenue Kianza, commune de Ngaba, tantôt depuis 2003, tantôt 2007 (voir questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié transmis au CGRA le 16 mai 2007 et audition CGRA du 11 mai 2007 lors de votre deuxième demande d'asile, p. 3 + audition CGRA du 9 avril 2009, p.2). Il est d'autant moins cohérent qu'en janvier 2009, on vous adresse cette requête judiciaire à cette adresse puisque vous déclarez que la maison à Mont-Ngafula vous a été confisquée (et est sous scellée) peu après les présumés faits de mars 2007 (voir notes d'audition du 4 juillet 2011, p. 5+ notes audition du 9 avril 2009, p.4). Notons encore que vous avez produit une convocation datée de 2007 indiquant l'adresse à Ngaba, une attestation de perte de pièce de 2004 où figure la même adresse à Ngaba. L'attestation de résident dans la commune de Mont-Ngafula produite devant le CCE ne modifie pas notre analyse puisque ce document date de 2003 et que selon vos déclarations, vous n'y résidiez plus depuis un temps certain. Le plan des rues produit n'apporte aucune explication sur ces divergences. Notons enfin, que les copies des articles 22, 188, 189 et 192 du Code pénal produites par votre avocat ne sont pas relevantes, car l'exactitude des articles mentionnés n'est pas remise en cause.

*En outre, concernant les courriers de votre avocat à Kinshasa, datés respectivement du 10 janvier 2009, du 25 février 2009 et du 15 avril 2009, ils ne peuvent être considérés comme ayant une force probante, au vu du caractère privé et partial de ces documents. De plus, ces courriers sont très généraux et se bornent à faire référence notamment au mandat de comparution dont l'authenticité a été remise en cause. Il ressort également de vos diverses auditions que des divergences importantes apparaissent dans vos déclarations concernant l'intervention d'avocats au Congo dans votre affaire et des divergences par rapport au contenu des documents. En effet, vous avez tantôt déclaré que votre frère avait contacté l'avocat qui vous a fourni tous ces documents en 2007 (voir notes d'audition du 4 juillet 2011, p. 5), tantôt que votre frère avait contacté pour la première fois cet avocat "pas lors de la demande d'asile précédente" (soit pas lors de la deuxième demande) (voir notes d'audition du 9 avril 2009, p.3). Vous déclarez tantôt que votre avocat au pays se nomme [J.P.N.] (voir notes d'audition de 2011, p.6) tantôt [J.P.M.] (voir notes d'audition du 9 avril 2009, p.4). Notons encore par rapport à ces courriers d'avocat que vous ne savez pas si votre avocat vous a représenté lors de l'audience en 2009 ; vous pensez qu'il n'y a toujours pas de jugement rendu et n'avez pas de nouvelles de votre avocat (voir notes d'audition du 4 juillet 2011, p.6).*

*Concernant l'attestation de perte de pièce que vous déposez, elle ne fait qu'attester de votre identité, ce qui n'a été nullement remis en cause dans la précédente décision.*

*Enfin, concernant la convocation datée de 2007 et les articles de presse issus du journal "L'Interprète" n° 692, notons que ces documents avaient déjà été déposés par vous lors de votre précédente demande d'asile et qu'il a déjà été statué à ce sujet.*

*Pour finir, notons encore que vous ne savez pas si les autorités vous recherchent toujours, vous bornant à dire qu'il y a un procès contre vous mais vous ne savez pas si les autorités font quelque chose pour vous retrouver (voir notes d'audition du 4 juillet 2011, p.7) ; ce désintérêt de votre part nous renforce dans notre conviction qu'il n'y a pas de crainte fondée dans votre chef.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rétablir la crédibilité qui faisait défaut aux faits que vous aviez invoqués en 2007 devant les instances d'asile.*

*Concernant les derniers éléments invoqués à savoir une crainte vis-à-vis de vos autorités en raison de vos prises de position anti-Kabila et à l'appui de laquelle vous produisez divers articles de presse (Jeune Afrique et articles Internet susmentionnés), une attestation du président de Bana Congo, une carte de membre, des photos vous représentant lors de diverses manifestations), les observations suivantes doivent être faites.*

*Vous déclarez être militant Bana Congo ; cependant, vous ne pouvez pas nous préciser depuis quand en 2009 vous auriez commencé à militer. Ensuite, votre implication se borne à participer à des manifestations et à une réunion mensuelle (ou plus si action spécifique) et à dire aux gens quoi faire lors de ces manifestations ; vous ne pouvez donner aucune structure de ce mouvement à part donner le nom de quatre responsables. Si votre participation à ces manifestations n'est pas remise en cause, par contre, le fait que vous seriez une cible pour vos autorités en raison de votre participation à celles-ci ne nous convainc pas, au vu de votre profil et de vos déclarations. Vous déclarez en effet que personnellement vous n'êtes pas menacé à cause de votre militantisme mais que le groupe Bana Congo (composé de 1000-1500 membres) l'est (voir notes du 4 juillet 2011, p. 3) ; vous prétendez que votre nom figure sur une liste à l'ambassade du Congo en Belgique mais sans étayer autrement vos propos de manière sérieuse. Vous vous bornez à évoquer une personne dont vous ne connaissez que le surnom et qui pourrait vous dénoncer. Vous dites que des familles de militants Bana Congo au pays ont eu des problèmes en raison de l'activité de ces militants en Belgique, mais vous ne pouvez que citer un nom et ne pouvez donner aucun détail sur les problèmes en question. De même, vous reconnaisez que votre famille n'a pas eu de problème à cause de cela au pays (voir notes, p.4). Enfin, vous êtes très vague sur votre engagement et vos activités. Force est de constater que vos propos peu circonstanciés remettent en cause le sérieux de votre militantisme de telle sorte que votre engagement paraît uniquement motivé par une volonté de vous montrer présent lors de ces manifestations afin d'appuyer votre demande d'asile (voir notes du 4 juillet 2011, p. 3, 4).*

*Vous évoquez encore militer dans d'autres associations telles le MIRGEC dont vous produisez une attestation. A cet égard également, le Commissariat relève vos propos inconsistants sur vos actions concrètes dans celles-ci et reste donc dans l'impossibilité d'établir que celles-ci puissent fonder une*

*crointe de persécution dans votre chef. Le témoignage produit se borne à mentionner votre participation à des manifestations sans concrétiser ou étayer de manière pertinente votre demande. Quant à l'article internet daté du 30 juin 2011: "Autour du 30 juin 2011, le MIRGEC n'exclut aucune piste pour le changement en RD Congo" il s'agit juste d'une invitation à donner lecture du 51ème anniversaire de l'indépendance ; rien dans cet article ne donne à penser que vous pourriez avoir des craintes pour ce motif.*

*En conclusion, vos propos quant à une crainte personnelle et fondée de persécution en raison de votre militantisme en cas de retour au pays ne nous convainquent pas.*

*Votre carte de membre, attestation Bana Congo (se bornant à évoquer votre militantisme) ou photos de votre participation à certaines manifestations telles visites de E. Tshisekedi (où vous apparaissez en tenue militaire et lunette noire) ne peuvent modifier notre analyse. Il en va de même des divers articles internet qui parlent en général de la situation des Bana Congo et de leurs actions pour empêcher des concerts de musiciens (Jeune Afrique n° 2620 - 27 mars au 2 avril 2011: "Musique. La rançon de la gloire"; divers articles issus d'internet: "Annulation du concert de Werrason: Francis Kalombo déclare la guerre aux congolais de la diaspora" du 8 mars 2011; "RDC: six familles de "Bana Congo" menacées par des fans de Fally Ipupa et Werrason à Kinshasa" du 26 mars 2011).*

*Enfin, les 2 photos vous représentant avec le colonel [Y.] et qui sont la preuve selon vous que vous avez été en collaboration avec ce dernier, sont irrelevantes par rapport à l'examen de votre crainte. Vous n'évoquez en effet aucune crainte par rapport à cela.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la deuxième demande d'asile, ni de manière générale à vous reconnaître la qualité de réfugié manquant de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, elle invoque la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, et « 57/6 avant dernier alinéa » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des « articles » 195 à 199 et 203 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), « du principe général de droit régissant la charge de la preuve, déduit des articles 1315 du Code civil, 870 du Code judiciaire », des « règles régissant la foi due aux actes déduite des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil », ainsi que de l'autorité de chose jugée de l'arrêt 60.141 du 22 avril 2011 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil). Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande, à titre principal, au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre subsidiaire, elle demande de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

### **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, la copie de notes d'audition prises par le conseil du requérant, un procès-verbal d'audition du requérant du 14 septembre 2011 à la police de Bruxelles-capitale Ixelles, un accusé de réception du 24 septembre 2011 de la police de Bruxelles-capitale Ixelles, un article du 13 avril 2011, extrait d'Internet, intitulé « RDC : sale temps pour les amis de Kabila », un article, extrait d'Internet, intitulé « Affrontements entre partisans et opposants de Joseph Kabila », ainsi qu'un article du 7 février 2011, extrait du site Internet d'Amnesty, intitulé « République démocratique du Congo. Craines pour les droits humains à l'approche de la campagne présidentielle ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. Questions préalables**

4.1. Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

4.2. En ce qui concerne la violation alléguée des « articles » 195 à 199 et 203 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 7 novembre 1989, qui s'est clôturée au Commissariat général, par un refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié parce que le requérant n'avait pas donné suite à une convocation. Le requérant s'est par ailleurs vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une deuxième procédure, consécutive à l'introduction d'une deuxième demande d'asile le 30 mars 2007, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 6 216 du 24 janvier 2008). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité et que les documents produits étaient inopérants.

5.2. Le requérant a encore introduit une troisième demande d'asile le 24 mars 2009, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la deuxième demande, en produisant de nouveaux éléments. Le requérant fait par ailleurs valoir une crainte envers ses autorités en cas de retour au Congo à cause de son militantisme au sein du groupe « Bana Congo » et de plusieurs autres associations dont l'objectif est de contraindre le président Kabila à quitter le pouvoir.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa deuxième demande d'asile.

5.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle

a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 6 216 du 24 janvier 2008, le Conseil a rejeté la deuxième demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments avancés et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa deuxième demande d'asile.

5.6. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef de la partie requérante. Le Conseil souligne toutefois que la question qui se pose est celle de la force probante des documents produits, plutôt que celle de leur authenticité. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il importe en l'occurrence de déterminer si la copie de la requête judiciaire du 20 janvier 2009 permet de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile précédente. De la sorte, il y a lieu d'évaluer si cette pièce permet de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, il s'agit avant tout d'en apprécier la force probante. Si la corruption présente en RDC ne suffit pas à elle seule à priver de valeur probante le mandat d'arrêt en question, ainsi que l'exprime la décision entreprise, le Conseil considère que ce constat de corruption, combiné à l'anomalie que relève la partie défenderesse et qui n'est pas expliquée utilement par la partie requérante, à savoir le fait que l'adresse renseignée sur ce document, dans la commune de Mont-Ngafula à une époque où le domicile du requérant ne se situait pas dans ladite commune selon ses déclarations, permet au Commissaire général de conclure raisonnablement que ce document ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

5.7. Pour le reste, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui permettent d'écartier de façon pertinente les documents déposés. Le mandat de comparution est correctement analysé par la partie défenderesse, à l'exception du motif relatif au contenu de l'article 15 du Code pénal congolais et de l'article 15 du Code de procédure pénale congolais, motif qui manque de précision sur ce point. Par contre, les autres arguments relatifs au mandat de comparution suffisent à considérer que sa force probante est insuffisante pour permettre de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, particulièrement au vu de la différence entre le motif mentionné par ledit mandat et l'incrimination visée à l'article 104 du code pénal II congolais, mentionné lui aussi par le même mandat de comparution, ainsi que l'explique à juste titre la décision entreprise.

5.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa deuxième demande et que la partie requérante n'établit dès lors pas que le Commissaire général a violé les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

5.9. Le Conseil considère encore que l'argument de la partie défenderesse selon lequel l'engagement politique du requérant paraît uniquement motivé par la volonté d'être présent lors de manifestations afin d'appuyer sa demande de protection internationale, s'avère peu pertinent. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée et, partant, ils permettent de justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

5.10. Concernant les documents annexés à la requête introductory d'instance, le Conseil constate que le procès-verbal d'audition du requérant atteste que le requérant a été interrogé par la police de Bruxelles-capitale Ixelles le 14 septembre 2011 au sujet de faits liés à son militantisme au sein du parti « Banana-Congo », militantisme non remis en cause dans la décision attaquée, mais qui ne prouvent aucunement

les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il en est de même de l'accusé de réception qui atteste l'arrestation administrative du requérant le 24 septembre 2011 mais qui ne permet pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. S'agissant des trois articles extraits d'Internet, le Conseil considère qu'il s'agit de documents ayant une portée générale qui ne concernent pas le requérant en particulier ; ils ne sont dès lors pas de nature à modifier le sort à réservé à la présente demande.

5.11. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.12. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit du requérant. S'agissant de l'argumentation de la requête introductory d'instance qui met en cause la motivation de la décision attaquée relative aux courriers de l'avocat du requérant à Kinshasa, le Conseil observe que dans son précédent arrêt d'annulation (CCE n° 60 141 du 22 avril 2011), il avait constaté que « c'est à tort que le Commissaire général a refusé d'accorder tout crédit aux courriers rédigés par l'avocat du requérant, au seul motif qu' « ils ne peuvent être considérés comme ayant une force probante, au vu du caractère privé et partial de ces documents [...] » , précisant qu' « il revient à la partie défenderesse de vérifier les circonstances de délivrance desdits courriers et de comparer leur contenu avec les déclarations du requérant ». Or, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse ne se fonde plus sur le seul argument du caractère privé et partial des courriers pour les mettre en cause mais qu'elle a procédé, comme il est demandé dans l'arrêt d'annulation, à une analyse de ceux-ci. La partie requérante considère encore que la partie défenderesse a violé l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ne confrontant pas le requérant aux contradictions soulevées, le Conseil considère, à cet égard, que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité ; le recours de plein contentieux devant le Conseil permet au requérant de faire valoir tous ses arguments à cet égard. Au sujet de l'explication donnée par la partie requérante concernant le nom de son avocat, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à soutenir ses allégations. Dans son recours, la partie requérante met encore en cause l'opposabilité des notes d'audition prises au Commissariat général arguant que le requérant ne les a ni signées ni relues. À cet égard, le Conseil se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État qui dispose « qu'une telle argumentation, qui repose sur l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse par rapport aux propos tenus par le candidat réfugié, ne peut être retenue que si le requérant met en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie adverse et élève avec quelque vraisemblance une contestation précise contre la teneur de ces notes » (voyez notamment l'arrêt CE n° 154.854 du 14 février 2006) ; en l'espèce, si le Conseil admet que la transcription des déclarations du requérant, relatives aux contacts qu'il entretient avec son avocat à Kinshasa, apparaît peu claire à la lecture des pages 5 et 6 du rapport d'audition du 4 juillet 2011 (dossier administratif, « farde troisième demande », « farde deuxième décision », pièce 5) et des notes prises par le conseil du requérant à cette occasion, le Conseil considère néanmoins que les autres motifs avancés par la décision entreprise suffisent à mettre en cause les trois courriers de l'avocat. Enfin, la partie requérante tente, sans succès, de démontrer que la partie défenderesse a mal cerné le profil politique du requérant.

5.13. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.14. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la deuxième demande d'asile.

5.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS